



Programme des Nations Unies pour l'Environnement



UNEP(DEPI)/MED WG.331/11 31 Janvier 2009

> FRANÇAIS ORIGINAL: FRANÇAIS



PLAN D'ACTION POUR LA MEDITERRANEE

Neuvième Réunion des Points Focaux pour les ASP

Floriana, Malta, 3-6 juin 2009

"Projet de Lignes directrices pour le renforcement de la législation et des réglementations relatives à la conservation et la gestion des espèces d'oiseaux des Annexes II & III du Protocole ASP/DB Note: Les appellations employées dans ce document et la présentation des données qui y figurant n'impliquent de la part du CAR/ASP et du PNUE aucune prise de position quant au statut juridique des Etat, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au trace de leurs frontières ou limites.

© 2009 Programme des Nations Unies pour l'Environnement

Plan d'Action Méditerranéen

Centre d'Activités Régional pour les Aires Spécialement Protégées (CAR/ASP)

Boulevard du leader Yasser Arafat

B.P.337 –1080 Tunis CEDEX

Courriel: car-asp@rac-spa.org

Ce document a été préparé pour le Centre d'activités régional pour les Aires spécialement protégées (CAR/ASP):

Etude commandée et financée par :le Centre d'Activités Régionales pour les Aires Spécialement Protégées & le Conservatoire du littoral Sis à la Corderie Royale 17306 Rochefort Cedex,

Responsable de l'étude :

Christophe SANSON 6, rue de Vanves

Docteur en Droit public 92140 CLAMART

FRANCE

Tél.: 33 (0)1 40 95 03 43

Maître de Conférences à l'Université Paris I

(Panthéon-Sorbonne) Mob. : 33 (0)6 82 17 39 50

Fax. : 33 (0)1 40 95 03 43
Conseil en environnement Mél. Csanson@wanadoo.fr

RESUME

I. Objectifs du Contrat

L'objectif principal du contrat a été d'élaborer un guide technique afin d'aider et d'assister les Parties contractantes à la Convention de Barcelone à mettre en œuvre le Plan d'Action relatif à la conservation des espèces d'oiseaux énumérées dans l'annexe II du Protocole concernant les Aires Spécialement Protégées et la Diversité Biologique en Méditerranée.

En effet, ce document doit aider les Parties contractantes à faire évoluer, le cas échéant, leur législation et leur réglementation portant sur la protection et la gestion des espèces d'oiseaux concernées conformément aux objectifs et mesures inscrits dans le Plan d'Action.

II. Moyens utilisés par le consultant pour répondre à la demande

En premier lieu, le consultant a procédé à une recherche et à l'analyse des principaux textes internationaux ou supranationaux susceptibles d'être utilisés par les Parties contractantes pour l'adoption des mesures pertinentes pour la protection et la gestion des oiseaux concernés.

Après avoir analysé le contenu du plan d'action ainsi que les différents textes internationaux et supranationaux relatifs aux catégories d'oiseaux figurant sur la liste de l'annexe II du Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée, le consultant a procédé à l'étude des législations spécifiques des Parties contractantes en ce domaine. A cet effet, un questionnaire (élaboré en fonction des différents objectifs du Plan d'Action) a été adressé à l'ensemble des points focaux afin d'établir plus précisément l'état actuel de la réglementation de leur pays s'agissant notamment : de la conservation des espèces d'oiseaux et des habitats, de la gestion des activités humaines susceptibles d'avoir des conséquences sur ces espèces, des outils de connaissance et de suivi des espèces d'oiseaux sauvages en vigueur, des mesures d'éducation et d'information mises en œuvre.

A l'issue de cette phase d'analyse de l'ensemble des normes en vigueur en matière de protection et de gestion des espèces d'oiseaux concernées, le consultant a été en mesure d'élaborer le guide technique en tenant compte de ces éléments d'information et des objectifs et mesures inscrits dans le Plan d'Action.

III. Résultats obtenus

Les textes internationaux et supranationaux relatifs à la protection et à la gestion des oiseaux comportent de nombreux principes et mesures susceptibles d'être utilisés par les Parties contractantes. En effet, la protection et la gestion de ces espèces (et de leurs habitats) fait l'objet de nombreuses directives européennes (« Directive Oiseaux », « Directive Habitats », etc.) mais également de textes internationaux (« Convention de Bonn, Convention de Berne, CITES, Accord AEWA, etc.). En conséquence, les Etats bénéficient d'un large éventail de dispositions permettant d'adapter leur législation et leur réglementation en fonction des objectifs du Plan d'Action et des mesures d'ores et déjà en vigueur dans leur pays.

En revanche, l'analyse des dispositions en vigueur dans les pays a été plus délicate à effectuer en raison notamment des difficultés rencontrées dans la collecte des informations pertinentes. Ainsi, seuls les points focaux du Monténégro, de la Libye, du Liban, de la Turquie, de la Bosnie Herzégovine et de l'Espagne ont été en mesure de répondre au questionnaire dans les délais impartis. En conséquence, l'élaboration du guide technique s'inspire principalement des normes supranationales en vigueur.

Le travail de rédaction du guide s'est inspiré, pour la forme, du document relatif aux lignes directrices pour l'établissement des législations et des réglementations relatives à la conservation et à la gestion des populations des tortues marines et de leurs habitats.

Le guide technique comporte des recommandations générales ainsi que des recommandations spécifiques portant sur quatre grands domaines :

- la conservation, la gestion et la restauration des espèces d'oiseaux ;
- la conservation, la gestion et la restauration des habitats des espèces d'oiseaux ;
- les mesures d'information et de sensibilisation des différents acteurs ;
- l'intégration des mesures de conservation des espèces d'oiseaux et des habitats dans les processus de planification côtiers et marins.

IV. Principales recommandations du consultant

Le consultant recommande notamment :

- que les Etats procèdent, lorsque cela semble nécessaire, à une évaluation complète de leur mécanisme (législatif ou réglementaire) de protection des espèces d'oiseaux et de leurs habitats afin d'en tirer les conséquences sur le plan des mesures à adopter. En effet, l'adoption du Plan d'Action pour la conservation des Oiseaux de l'Annexe II du protocole ASP constitue une opportunité pour les Etats de faire un bilan de leurs dispositifs nationaux afin notamment d'harmoniser les mesures adoptées, dans le respect des particularités nationales.

En effet, l'hétérogénéité des mesures de protection des oiseaux et de leurs habitats entre les divers pays constitue un frein à la protection et à la gestion de ces espèces qui, en raison notamment de leurs mouvements migratoires, nécessite une protection globale et harmonisée entre les différents pays pour être pleinement efficace.

- que les Etats privilégient l'adoption d'une législation spéciale unitaire portant sur la protection et la gestion des espèces d'oiseaux et de leurs habitats et comportant notamment des objectifs clairs énonçant les priorités, la définition de grands principes destinés à assurer la protection et la gestion de ces espèces, etc.
- que l'adoption des mesures et mécanismes de protection et de gestion prenne en compte ceux adoptés pour d'autres espèces. Ainsi, il ne semble pas pertinent, par exemple, de multiplier les « études d'impacts » évaluant les conséquences des activités humaines sur l'environnement. Ce type de procédure est recommandé dans le guide technique relatif aux Tortues mais également dans le présent guide. Il semble par conséquent plus judicieux de prévoir une procédure unique d'étude d'impact susceptible de s'appliquer aux Tortues, aux oiseaux, etc.

D'une manière générale, la complémentarité entre les différents guides techniques élaborés à l'initiative du CAR/ASP doit pouvoir être assurée lorsque cela est possible et pertinent.

SOMMAIRE

RESUME	1
I. ANALYSE DES CADRES JURIDIQUES EXISTANTS	5
I.1. Presentation de la reglementation internationale et supranationale en vigueur	5
I.1.1. CONVENTION AFRICAINE DU 15 SEPTEMBRE 1968 SUR LA CONSERVATION DE LA NATURE ET DES	_
RESSOURCES NATURELLES	
I.1.2. CONVENTION DE WASHINGTON DU 3 MARS 1973 SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES DE	
FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION (CONVENTION CITES)	
I.1.3. DIRECTIVE 79/409/CEE DU CONSEIL DU 2 AVRIL 1979 CONCERNANT LA CONSERVATION DES OISEAUX	
SAUVAGES (DITE DIRECTIVE OISEAUX)	6
APPARTENANT A LA FAUNE SAUVAGE	7
I.1.5. CONVENTION DE BERNE DU 19 SEPTEMBRE 1979 RELATIVE A LA CONSERVATION DE LA VIE SAUVAGE	/ FT
DU MILIEU NATUREL DE L'EUROPE	
I.1.6. REGLEMENT (CE) N° 1627/94 DU CONSEIL DU 27 JUIN 1994 ETABLISSANT LES DISPOSITIONS GENERAL	
RELATIVES AUX PERMIS DE PECHE SPECIAUX	
I.1.7. ACCORD DU 16 JUIN 1995 SUR LA CONSERVATION DES OISEAUX D'EAU MIGRATEURS D'AFRIQUE-EUR	
(AEWA)	
I.2. HETEROGENEITE DES DISPOSITIFS NATIONAUX EXISTANTS	
I.3. LIGNES DIRECTRICES CONCERNANT L'ELABORATION D'UNE LEGISLATION APPROPRIEE	10
II. LIGNES DIRECTRICES POUR LA CONSERVATION, LA GESTION ET LA RESTAURATION	
DES ESPECES D'OISEAUX INSCRITES EN ANNEXE II DU PROTOCOLE RELATIF AUX AIRE	
SPECIALEMENT PROTEGEES ET A LA DIVERSITE BIOLOGIQUE EN MEDITERRANEE	11
II.1. INVENTAIRE, CONNAISSANCE ET SUIVI DES ESPECES	11
II.2. PROTECTION DES ESPECES	
II.2.1. STATUT JURIDIQUE DES ESPECES	
II.2.2. ELABORATION DE PLANS D'ACTIONS NATIONAUX	
II.3. REGLEMENTATION DES ACTIVITES HUMAINES SUSCEPTIBLES D'AVOIR UN IMPACT SUR LES ESPECES	
II.3.1. REGLEMENTATION DES PRELEVEMENTS	
II.3.2. REGLEMENTATION DE LA CHASSE	
II.3.3. REGLEMENTATION DE LA PECHE	
II.3.5. REGLEMENTATION DU COMMERCE DES ESPECES	
III. LIGNES DIRECTRICES POUR LA CONSERVATION, LA GESTION ET LA RESTAURATION	
DES HABITATS DES ESPECES D'OISEAUX INSCRITES EN ANNEXE II DU PROTOCOLE RELATIF AUX AIRES SPECIALEMENT PROTEGEES ET A LA DIVERSITE BIOLOGIQUE EN	
MEDITERRANEE	16
III.1. INVENTAIRE, CARTOGRAPHIE ET SUIVI DES HABITATS	
III.1.1. INVENTAIRE ET CARTOGRAPHIE DES HABITATS CRITIQUES QUI HEBERGENT LES COLONIESIII.1.2. SUIVI DES HABITATS	
III.2. PROTECTION DES HABITATS	
III.2.1. STATUT JURIDIQUE DES COLONIES DE REPRODUCTION	
III.2.2. CREATION D'AIRES SPECIALEMENT PROTEGEES	
III.2.3. MESURES DE PROTECTION DES COLONIES	
III.3. GESTION DES HABITATS	20
III.3.1. GESTION DES MAMMIFERES INTRODUITS ET ERADICATION DE CERTAINES ESPECES INVASIVES	20
III.3.2. GESTION ET RESTAURATION DES ZONES HUMIDES	20
IV. LIGNES DIRECTRICES RELATIVES AUX MESURES D'INFORMATION ET DE	
SENSIBILISATION DES DIFFERENTS ACTEURS	21
V. LIGNES DIRECTRICES POUR L'INTEGRATION DES MESURES DE CONSERVATION DES	
ESPECES D'OISEAUX ET DES HABITATS DANS LES PROCESSUS DE PLANIFICATION	
COTIERS ET MARINS	22

V.1. ETUDES D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT	23
V.2. PROCESSUS DE PLANIFICATION	
ANNEXE I : REPONSES DES ETATS AU QUESTIONNAIRE SUR LES OISEAUX	25
I. TEXTE DU QUESTIONNAIRE	25
II. REPONSES DES POINTS FOCAUX	27
II.1. MONTENEGRO	
II.2. LYBIE	30
II.3. LIBAN	
II.4. TURQUIE	35
II.5. BOSNIE HERZEGOVINE	37
II.6. ESPAGNE	39
ANNEXE II : REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES UTILES	43
« STUDY REFERENCE »	44

I. Analyse des cadres juridiques existants

I.1. Présentation de la réglementation internationale et supranationale en vigueur

Il existe principalement 7 grands textes internationaux et supranationaux qui concernent directement les catégories d'oiseaux figurant sur la liste de l'annexe II du Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée. Les textes suivants sont présentés par ordre chronologique.

I.1.1. Convention Africaine du 15 septembre 1968 sur la conservation de la nature et des ressources naturelles

Présentation

L'objectif de cette convention est d'encourager les contractants à mettre en oeuvre des actions à entreprendre à titre individuel et en commun pour la conservation, l'utilisation et la mise en valeur des ressources en sol, en eau, en flore et en faune. Les Parties devront notamment conserver et utiliser rationnellement les ressources en faune par une meilleure gestion des populations et des habitats, le contrôle de la chasse, des captures et de la pêche.

Espèces d'oiseaux figurant sur la liste de l'annexe II du Protocole concernées par ce texte

On recense 5 espèces d'oiseaux figurant sur la liste de l'annexe II du Protocole concernés par ce texte : Pélican blanc, Pélican frisé, Flamant rose, Balbuzard pêcheur, Faucon d'Eléonore.

Principaux objectifs et mesures prévus par ce texte

Les objectifs issus de cette convention (ainsi que les mesures concrètes mises en œuvre pour atteindre ces objectifs) susceptibles d'inspirer les Etats dans l'adoption des législations et réglementations sur les oiseaux portent notamment sur :

- la conservation des espèces et des habitats : inventaire des espèces, cartes de leur distribution, gestion durable des aires de conservation, prévention de l'introduction d'espèces non indigènes, éradication des espèces nuisibles, réglementation des prélèvements, etc. ;
- la protection stricte accordée à certaines espèces ;
- les modalités de création d'aires de conservation :
- l'évaluation et la réduction de l'impact des activités humaines sur les espèces ;
- le développement de la coopération, de la recherche, de l'information et de la sensibilisation.

I.1.2. Convention de Washington du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (Convention CITES)

Présentation

L'objectif de cette convention est de garantir que le commerce international des espèces (ainsi que des parties et produits qui en sont issus) inscrites dans ses annexes ne nuit pas à

la conservation de la biodiversité et repose sur une utilisation durable des espèces sauvages.

Espèces d'oiseaux figurant sur la liste de l'annexe II du Protocole concernées par ce texte

On recense 4 espèces d'oiseaux figurant sur la liste de l'annexe II du Protocole concernées par ce texte : Pélican frisé, Flamant rose, Faucon d'Eléonore, Courlis à bec grêle.

Principaux objectifs et mesures prévus par ce texte

Les objectifs issus de la Convention CITES (ainsi que les mesures concrètes mises en œuvre pour atteindre ces objectifs) susceptibles d'inspirer les Etats dans l'adoption des législations et réglementations sur les oiseaux portent notamment sur :

- la réglementation du commerce des spécimens menacées d'extinction qui sont ou pourraient être affectées par le commerce : les mouvements internationaux des espèces concernées, qu'ils soient commerciaux ou pas, ne sont autorisés que pour les spécimens accompagnés de permis/certificats prouvant que leur prélèvement est légal et compatible avec la pérennité de l'espèce dont ils sont issus ;
- la réglementation du commerce des spécimens qui, bien que n'étant pas nécessairement menacées actuellement d'extinction, pourraient le devenir si le commerce des spécimens de ces espèces n'était pas soumis à une réglementation stricte ayant pour but d'éviter une exploitation incompatible avec leur survie : délivrance de permis/certificats pour les mouvements internationaux des espèces concernées.

I.1.3. Directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages (dite directive Oiseaux)

Présentation

Ce texte organise notamment la protection des habitats nécessaires à la reproduction et à la survie d'espèces d'oiseaux considérées comme rares ou menacées à l'échelle de l'Europe. Dans chaque pays de l'Union européenne seront classés en Zone de Protection Spéciale (ZPS) les sites les plus adaptés à la conservation des habitats de ces espèces en tenant compte de leur nombre et de leur superficie. Ce texte concerne les oiseaux mais également leurs œufs, leurs nids et leurs habitats.

Cette directive est « complétée » par la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage.

Espèces d'oiseaux figurant sur la liste de l'annexe II du Protocole concernées par ce texte

On recense 10 espèces d'oiseaux figurant sur la liste de l'annexe II du Protocole concernés par ce texte : Puffin cendré, Océanite tempête, Cormoran huppé, Flamant rose, Balbuzard pêcheur, Faucon d'Eléonore, Courlis à bec grêle, Goéland d'Audouin, Sterne caugek, Sterne naine.

Principaux objectifs et mesures prévus par ce texte

Les objectifs issus de ces textes (ainsi que les mesures concrètes mises en œuvre pour atteindre ces objectifs) susceptibles d'inspirer les Etats dans l'adoption des législations et réglementations sur les oiseaux portent notamment sur :

• la création de Zone de Protection Spéciale (ZPS) ;

- le rétablissement des biotopes détruits et création de biotopes ;
- l'élaboration de mesures de conservation spéciale concernant l'habitat des espèces afin d'assurer leur survie et leur reproduction dans leur aire de distribution ;
- la centralisation et la coordination des informations afin de constituer un réseau de protection cohérent ;
- la prévention de la pollution, de la détérioration des habitats ;
- l'instauration d'un régime général de protection des espèces comportant notamment un certain nombre d'interdictions : tuer ou capturer intentionnellement, détruire ou endommager les nids, etc. ;
- la réglementation de la chasse ;
- la recherche d'informations sur certaines espèces ;
- la réglementation de l'introduction des espèces non indigènes.

I.1.4. Convention de Bonn du 23 juin 1979 sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage

Présentation

La convention de Bonn a pour objectif la conservation des espèces migratrices à l'échelle mondiale. Elle porte une attention particulière aux espèces migratrices dont l'état de conservation est défavorable et attend des Etats membres l'adoption de mesures appropriées et nécessaires pour conserver ces espèces et leur habitat. En outre, des mesures destinées à éviter qu'une espèce migratrice ne devienne une espèce en danger sont également envisagées dans ce texte.

Espèces d'oiseaux figurant sur la liste de l'annexe II du Protocole concernées par ce texte

On recense 11 espèces d'oiseaux figurant sur la liste de l'annexe II du Protocole concernés par ce texte : Cormoran Pygmée, Pélican blanc, Pélican frisé, Flamant rose, Balbuzard pêcheur, Faucon d'Eléonore, Courlis à bec grêle, Goéland d'Audouin, Sterne voyageuse, Sterne caugek, Sterne naine.

Principaux objectifs et mesures prévus par ce texte

Les objectifs issus de la Convention de Bonn (ainsi que les mesures concrètes mises en œuvre pour atteindre ces objectifs) susceptibles d'inspirer les Etats dans l'adoption des législations et réglementations sur les oiseaux portent notamment sur :

- la promotion des travaux de recherche relatifs aux espèces migratrices ;
- l'adoption de mesures relatives aux espèces en danger : conservation et restauration des habitats, évaluation et réduction de l'impact des activités humaines, réglementation de l'introduction des espèces non indigènes, réglementation des prélèvements d'espèces, etc. ;
- l'adoption de mesures relatives aux espèces migratrices dont l'état de conservation est défavorable : la convention définie précisément les lignes directrices devant guider l'élaboration d'accords destinés à assurer le rétablissement ou le maintien de l'espèce migratrice concernée dans un état de conservation favorable.

I.1.5. Convention de Berne du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe

Présentation

La Convention de Berne a pour objet d'assurer la conservation de la flore et de la faune sauvages et de leurs habitats naturels, notamment des espèces et des habitats dont la

conservation nécessite la coopération de plusieurs Etats, et de promouvoir une telle coopération. Ce texte porte une attention particulière aux espèces menacées d'extinction et vulnérables (y compris les espèces migratrices).

Espèces d'oiseaux figurant sur la liste de l'annexe II du Protocole concernées par ce texte

On recense 13 espèces d'oiseaux figurant sur la liste de l'annexe II du Protocole concernés par ce texte : Puffin méditerranéen, Océanite tempête, Cormoran huppé, Cormoran Pygmée, Pélican blanc, Pélican frisé, Flamant rose, Balbuzard pêcheur, Courlis à bec grêle, Goéland d'Audouin, Sterne voyageuse, Sterne caugek, Sterne naine.

Principaux objectifs et mesures prévus par ce texte

Les objectifs issus de la Convention de Berne (ainsi que les mesures concrètes mises en œuvre pour atteindre ces objectifs) susceptibles d'inspirer les Etats dans l'adoption des législations et réglementations sur les oiseaux portent notamment sur :

- la protection des habitats : prise en compte dans les politiques d'aménagement et de développement, des besoins de la conservation des zones protégées afin d'éviter ou de réduire le plus possible toute détérioration de telles zones ;
- la conservation des espèces comportant notamment un certain nombre d'interdictions : la capture intentionnelle, de détention et de mise à mort intentionnelle ; la détérioration ou la destruction intentionnelles des sites de reproduction ou des aires de repos ; la perturbation intentionnelle de la faune sauvage ; la destruction ou le ramassage intentionnel des œufs dans la nature ou leur détention ; la détention et le commerce interne de ces animaux, etc. ;
- le développement de la coordination des informations et des travaux de recherche.

I.1.6. Règlement (CE) n° 1627/94 du Conseil du 27 juin 1994 établissant les dispositions générales relatives aux permis de pêche spéciaux

Présentation

Ce texte détermine les dispositions générales concernant les permis de pêche spéciaux et applicables aux navires de pêche communautaires ainsi qu'aux navires battant pavillon d'un pays tiers qui opèrent dans la zone de pêche communautaire.

Espèces d'oiseaux figurant sur la liste de l'annexe II du Protocole concernées par ce texte

On recense 14 espèces d'oiseaux figurant sur la liste de l'annexe II du Protocole concernés par ce texte : Puffin cendré, Puffin méditerranéen, Océanite tempête, Cormoran huppé, Cormoran Pygmée, Pélican blanc, Pélican frisé, Flamant rose, Balbuzard pêcheur, Faucon d'Eléonore, Courlis à bec grêle, Goéland d'Audouin, Sterne voyageuse, Sterne naine.

Principaux objectifs et mesures prévus par ce texte

Les objectifs issus de ce règlement européen (ainsi que les mesures concrètes mises en œuvre pour atteindre ces objectifs) susceptibles d'inspirer les Etats dans l'adoption des législations et réglementations sur les oiseaux portent notamment sur :

• la réglementation de la pêche : Interdiction de certaines méthodes de pêche, interdiction de pécher dans certains lieux.

I.1.7. Accord du 16 juin 1995 sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (AEWA)

Présentation

Ce texte vise la protection d'espèces d'oiseaux migrateurs écologiquement dépendants de zones humides le long de leurs itinéraires de migration pour au moins une partie de leur cycle annuel. L'accord prévoit une action coordonnée et concertée des états le long des routes migratoires des oiseaux d'eau.

Espèces d'oiseaux figurant sur la liste de l'annexe II du Protocole concernées par ce texte

On recense 9 espèces d'oiseaux figurant sur la liste de l'annexe II du Protocole concernés par ce texte : Cormoran Pygmée, Pélican blanc, Pélican frisé, Flamant rose, Courlis à bec grêle, Goéland d'Audouin, Sterne voyageuse, Sterne caugek, Sterne naine.

Principaux objectifs et mesures prévus par ce texte

Les objectifs issus du plan d'action AEWA (ainsi que les mesures concrètes mises en œuvre pour atteindre ces objectifs) susceptibles d'inspirer les Etats dans l'adoption des législations et réglementations sur les oiseaux portent notamment sur :

- la conservation des espèces : interdiction des prélèvements des oiseaux (et des œufs), interdictions des perturbations intentionnelles, etc. ;
- la réglementation de l'introduction des espèces non indigènes : interdiction, éradication, etc. ;
- la conservation des habitats : inventaire des habitats, protection spéciale des zones humides, etc. ;
- la gestion des activités humaines : réglementation de la chasse, réglementation de l'écotourisme, évaluation et réduction de l'impact des activités humaines, etc. ;
- la recherche et le suivi des espèces ;
- le développement des campagnes d'informations et de sensibilisation.

I.2. Hétérogénéité des dispositifs nationaux existants

L'analyse des législations nationales en matière de protection et de gestion des espèces d'oiseaux révèle une grande disparité entre les pays s'agissant notamment :

- de la prise en compte de l'impact des activités humaines sur les espèces d'oiseaux :
- des modes de planification des sols ;
- des traités relatifs à la protection des espèces qui ne sont ratifiés par l'ensemble des Etats parties à la Convention de Barcelone (notamment l'accord AEWA) ;
- de la collecte et de l'échange des informations sur les espèces entre les Etats ou les institutions compétentes ;
- des mesures de formation organisées en faveur de la connaissance et de la protection des espèces et de leurs habitats :
- des mécanismes de protection et de gestion des espèces menacées et de leurs habitats.

Ce constat constitue un frein à l'adoption de mesures assurant une protection « globale » des espèces et de leurs habitats. L'adoption du Plan d'Action pour la conservation des Oiseaux de l'Annexe II du protocole ASP constitue une opportunité pour les Etats de procéder à une évaluation complète de leur mécanisme (législatif ou réglementaire) de protection des espèces et de leurs habitats et d'en tirer les conséquences sur le plan des mesures à adopter.

La mise en œuvre du Plan d'Action devrait permettre une harmonisation des mesures en vigueur, dans le respect des particularités nationales, afin d'assurer une protection plus globale et plus efficace des espèces et de leurs habitats.

Voir également sur cet aspect : Annexe 1 : Réponses des Etats au questionnaire.

I.3. Lignes directrices concernant l'élaboration d'une législation appropriée

- (a) Lorsque les instruments internationaux sont rédigés dans des termes rendant impossible leur application immédiate, les Etats devraient adopter les dispositions juridiques et les réglementations permettant d'intégrer ces règles supranationales dans les systèmes juridiques nationaux.
- (b) Les lois et réglementations ainsi adoptées devraient utiliser des termes simples et précis notamment lors de la définition des règles et des procédures afin de rendre les dispositions directement opérationnelles.
- (c) Un Etat peut recourir à une (ou plusieurs) lois sectorielles ou une législation spéciale unitaire portant sur la protection et la gestion des espèces d'oiseaux et de leurs habitats.
- (d) Lorsque les Oiseaux sont concernées par plusieurs lois, celles-ci doivent être concordantes afin d'éviter les contradictions susceptibles d'entraver la mise en œuvre des dispositions.
- (e) La (ou les) lois adoptées devraient contenir notamment les éléments suivants :
 - des objectifs clairs énonçant notamment les priorités. Ces objectifs doivent être conformes aux textes internationaux en vigueur et à ceux définis dans le Plan d'Action :
 - la définition de grands principes tels que : l'évaluation de l'impact des activités, le principe de précaution, le principe pollueur-payeur, l'accès à l'information et la participation du public ;
 - l'autorité compétente devrait disposer des moyens adéquats notamment pour : élaborer des réglementations et prévoir des mesures incitatives pour le contrôle et la gestion des activités et processus susceptibles d'avoir un impact significatif sur les espèces et leur habitats, établir des procédures et des obligations, assurer le suivi de la mise en œuvre de ces dispositions, entreprendre des inventaires afin de compléter la connaissance, etc.

II. Lignes directrices pour la conservation, la gestion et la restauration des espèces d'oiseaux inscrites en annexe II du Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée

II.1. Inventaire, connaissance et suivi des espèces

- (a) Les Etats devraient établir et renforcer des programmes de suivi ayant pour objectif de compiler les données sur le statut et l'évolution d'une population (programmes coordonnés de baguage, etc.).
- (b) Les Etats devraient donner la priorité aux recherches portant sur la cartographie des zones de reproduction, d'alimentation, de mue et d'hivernage conformément au Point 4.3. du Plan d'Action (notamment s'agissant des oiseaux pélagiques);
- (c) Les états devraient notamment :
 - élaborer une carte de distribution des espèces en mer et sur terre ;
 - mettre en œuvre un système de suivi afin de relever les captures accidentelles et la mortalité des oiseaux lors des opérations de pêche ;
 - suivre les niveaux de mercure et des hydrocarbures chlorés en particulier dans les populations de Puffin cendré ;
 - suivre en particulier les populations hivernantes et reproductrices de Cormoran pygmée et de Pélican frisé ;
 - établir des recherches sur l'alimentation du Cormoran pygmée ;
 - rechercher les causes de déclin du Balbuzard pêcheur ;
 - évaluer l'impact des pêcheries locales sur le succès reproductif des Sternes voyageuses ;
 - déterminer avec plus de précision l'importance et l'évolution des populations de Sternes voyageuses et de Sternes naines.
- (d) D'une manière générale, les Etats devraient s'inspirer des objectifs inscrits à l'article XVIII de la Convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles s'agissant des efforts de recherche selon lesquels les Parties doivent :
 - coordonner leurs programmes de recherche lorsque cela est possible pour réaliser un maximum de synergie et de complémentarité ;
 - procéder à l'échange des résultats des recherches ;
 - œuvrer à la promotion d'activités et de programmes conjoints de recherche.

II.2. Protection des espèces

II.2.1. Statut juridique des espèces

(a) La législation / les réglementations doivent conférer un statut de protection stricte aux quinze espèces d'oiseaux inscrites en annexe II du Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée.

- (b) Les mesures légales de protection doivent s'appliquer aux oiseaux mais également aux parties et produits dérivés y compris les œufs et leurs nids.
- (c) Les oiseaux doivent être protégés à tous les stades de leur cycle de vie. Les mesures légales de protection devraient en conséquence porter également sur les poussins.

II.2.2. Elaboration de plans d'actions nationaux

- (a) Conformément au point 4.5 du Plan d'Action, les Parties à la Convention de Barcelone devront établir des plans d'actions nationaux pour la conservation des oiseaux menacés et en danger en Méditerranée.
- (b) Ces plans d'actions nationaux doivent notamment :
 - viser les facteurs actuels qui causent la perte ou le déclin des espèces d'oiseaux : plan relatifs à la capture accidentelle des spécimens lors des opérations de pêche, etc. (voir point II.3.3) ;
 - assurer le suivi continu des populations.
- (c) Les Parties à la convention de Barcelone doivent mettre en œuvre et rendre effectif les plans d'action qui existent déjà.

II.3. Réglementation des activités humaines susceptibles d'avoir un impact sur les espèces

II.3.1. Réglementation des prélèvements

- II.3.1.1. Lignes directrices sur la législation / les réglementations des prélèvements intentionnels
- (a) La législation / les réglementations devraient élaborer une réglementation spécifique des prélèvements portant notamment sur :
 - les modes de prélèvements ;
 - les limites susceptibles d'être établies s'agissant du nombre d'espèces prélevées ;
 - les moyens de contrôle du respect de la législation / des réglementations.
- (b) La législation / les réglementations devraient énoncer clairement un certain nombre d'interdictions portant notamment sur :
 - le prélèvement des oiseaux appartenant aux populations gravement menacées durant les différentes phases de la reproduction et de l'élevage des jeunes et pendant leur retour vers les lieux de reproduction dans la mesure où ce prélèvement a un effet défavorable sur l'état de conservation de la population concernée ;
 - la perturbation volontaire des espèces notamment pendant les périodes de reproduction, de nidification, d'hivernage et de migration ;
 - la dégradation, la destruction volontaire ou la collecte d'œufs ou de nids dans la nature ;
 - la possession d'œufs (même vides) ou de nids des espèces ;
 - l'utilisation ou le commerce des espèces prélevées illégalement.

(c) Certains termes généraux utilisés dans la législation / les réglementation devront être précisés afin de conforté la portée des interdictions. Ainsi la définition de l'interdiction des perturbations volontaires doit être suffisamment précise pour inclure toutes les perturbations significatives pour la conservation de la population concernée.

II.3.1.2. Lignes directrices sur l'encadrement des exemptions et des dérogations

- (a) Des exemptions et des dérogations aux règles et interdictions énoncées ci-dessus peuvent être accordées. Ces règles dérogatoires doivent être strictement encadrées et ne devraient être accordées qu'à condition :
 - que les textes nationaux ou supra nationaux régissant ce type de dérogations soient respectés ;
 - qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;
 - que l'exemption ne nuise pas à la survie des espèces ;
 - que le contenu de ces exemptions soit précis et justifiés par des motifs préalablement définis ;
 - qu'elles soient limitées dans l'espace et dans le temps.

<u>Exemple 1</u>: L'accord AEWA permet l'adoption de dérogations qui répondent aux motifs suivants : prévenir les dommages importants aux cultures, aux eaux et aux pêcheries ; dans l'intérêt de la sécurité aérienne ou d'autres intérêts publics prioritaires; à des fins de recherche et d'enseignement, de rétablissement, ainsi que pour l'élevage nécessaire à ces fins; etc.

<u>Exemple 2</u>: La directive « Habitats » (article 16) autorise, sous conditions, les dérogations accordées dans l'intérêt : de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ; de la santé et de la sécurité publiques, à des fins de recherche, etc.

- (b) Le suivi et le contrôle des dérogations et des exemptions accordées est primordial. A cette fin, les autorités compétentes devraient être obligées d'établir un dossier dont le contenu peut s'inspirer des dispositions de la Directive « Habitats » (Article 16) :
 - les espèces qui font l'objet des dérogations et le motif de la dérogation, y compris la nature du risque, avec, le cas échéant, indication des solutions alternatives non retenues et des données scientifiques utilisées ;
 - les moyens, installations ou méthodes de capture ou de mise à mort d'espèces animales autorisés et les raisons de leur utilisation ;
 - les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles ces dérogations sont accordées ;
 - l'autorité habilitée à déclarer et à contrôler que les conditions exigées sont réunies et à décider quels moyens, installations ou méthodes peuvent être mis en oeuvre, dans quelles limites et par quels services, et quelles sont les personnes chargées de l'exécution ;
 - les mesures de contrôle mises en oeuvre et les résultats obtenus.
- (c) Les exemptions relatives aux espèces en danger ou menacée doivent faire l'objet d'une notification aux Parties Contractantes au Protocole de la Convention de Barcelone.

Source : Article 12 du Protocole de la Convention de Barcelone

II.3.2. Réglementation de la chasse

- (a) Les États doivent veiller à ce que la chasse des espèces ne compromette pas les efforts de conservation entrepris dans leur aire de distribution.
- (b) Les États membres doivent s'assurer que la pratique de la chasse, telle qu'elle découle de l'application des mesures nationales en vigueur, respecte les principes d'une utilisation raisonnée et d'une régulation équilibrée du point de vue écologique des espèces d'oiseaux concernées.
- (c) Les Etats doivent veiller au respect des dispositions de la Directive « Oiseaux » qui concerne 10 espèces d'oiseaux figurant sur la liste du Protocole à la Convention de Barcelone (ces dispositions peuvent aller jusqu'à l'interdiction de chasser certaines espèces).
- (d) Conformément à l'article 7 de la Directive « Oiseaux », les Etats doivent veiller notamment :
 - à ce que les espèces auxquelles s'applique la législation de la chasse ne soient pas chassées pendant la période nidicole ni pendant les différents stades de reproduction et de dépendance ;
 - à ce que les espèces migratrices auxquelles s'applique la législation de la chasse ne soient pas chassées pendant leur période de reproduction et pendant leur trajet de retour vers leur lieu de nidification.
- (e) Les Etats doivent interdire le recours à tous moyens, installations ou méthodes de capture ou de mise à mort massive ou non sélective ou pouvant entraîner localement la disparition d'une espèce.
- (f) Des dérogations à la réglementation sur la chasse peuvent être accordées. Ces dérogations devraient se fondées et être appliquées dans le respect des dispositions prévues à l'article 9 de la Directive « Oiseaux ».

II.3.3. Réglementation de la pêche

- (a) Les interactions entre la pêche et certaines espèces d'oiseaux sont souvent insuffisantes. Les autorités compétentes devraient élaborer des plans d'actions destinés notamment à mieux connaître l'impact des activités de pêche sur certaines espèces (notamment le Puffin cendré, le Puffin Méditerranéen, Cormoran huppé, Pélican frisé, Goéland d'audouin) : analyse de la mortalité due aux captures accidentelles, du niveau et des conséquences de la diminution des réserves de pêche, de l'impact des pêcheries locales sur la reproduction, etc.
- (b) La législation / les réglementations devraient contenir des mesures spécifiques et appropriées en fonction de l'impact des activités sur les espèces telles que :
 - la limitation de l'effort de pêche dans certaines zones ou à certaines périodes ;
 - l'interdiction de certaines techniques de pêche qui ne seraient pas compatible avec la conservation de l'espèce ;
 - la réduction au maximum des pollutions induites par ces pratiques ;
 - l'instauration de pénalités dissuasives en cas de non respect de la réglementation (sanctions administratives voire pénales).
- (c) Les Etats devraient permettre aux pécheurs de participer à l'élaboration des plans d'actions et à leur mise en œuvre.

- Voir sur cet aspect : lignes directrices pour la réduction des prises accidentelles des oiseaux marins en Méditerranée

II.3.4. Prévention des marées noires et des pollutions chimiques

- (a) Conformément à l'article 21 du Protocole, les Parties doivent communiquer dans les meilleurs délais aux autres Parties, aux États qui peuvent être affectés et au centre toute situation pouvant mettre en danger les écosystèmes des aires spécialement protégées ou la survie des espèces de faune et de flore.
- (b) Les autorités compétentes devraient élaborer et appliquer des mesures d'urgence pour les espèces d'oiseaux lorsque des conditions exceptionnellement défavorables ou dangereuses se manifestent (marées noires notamment). Dans un souci d'efficacité, ces mesures devraient être mise en œuvre en coopération entre les Etats chaque fois que cela est possible et pertinent.

II.3.5. Réglementation du commerce des espèces

- (a) Quatre espèces d'oiseaux (Pélican frisé, Flamant rose, Faucon d'Eléonore, Courlis à bec grêle) entrent dans le champ d'application de la convention CITES dont le respect des dispositions doit être assuré par les autorités compétentes.
- (b) La formation des douaniers afin que ceux-ci soient en mesure d'identifier les espèces concernées peut être envisagée.
- (c) La législation / les réglementations peuvent s'inspirer directement des dispositions de la Convention CITES afin de réglementer le commerce des espèces qui ne sont pas couvertes par cette convention. Ainsi, les mouvements internationaux des espèces (qu'ils soient commerciaux ou pas) ne devraient être autorisés que pour les spécimens accompagnés de permis/certificats prouvant que leur prélèvement est légal et compatible avec la pérennité de l'espèce dont ils sont issus.
- (d) De telles interdictions peuvent également être édictées s'agissant des transactions entre les Parties elles-mêmes ou avec les non-Parties à la Convention CITES conformément à l'article X de cette Convention.
- (e) Le permis (ou certificats) devraient être délivrés par l'autorité de gestion appropriée et reprendre le contenu et les conditions d'octroi définis par la convention CITES.
- (f) Des dérogations aux règles du permis peuvent être envisagées dans le respect des dispositions de la Convention CITES sur ce point (Article VI).
- (g) Les Etats peuvent adopter des mesures internes plus strictes que celles de la Convention CITES en ce qui concerne les conditions auxquelles le commerce, la capture ou la récolte, la détention ou le transport de spécimens d'espèces listées.
- (h) Les états doivent prendre les mesures appropriées pour sanctionner le non respect des dispositions notamment par :
 - l'instauration de sanctions pénales dissuasives frappant soit le commerce, soit la détention de tels spécimens, ou les deux ;
 - la confiscation ou le renvoi à l'Etat d'exportation de tels spécimens.

- (i) Conformément à l'article VIII.4 de la Convention CITES, en cas de confiscation d'un spécimen vivant, dans les conditions visées ci-dessus, les mesures à prendre sont les suivantes :
 - le spécimen doit être confié à un organe de gestion de l'Etat qui a procédé à cette confiscation :
 - l'organe de gestion, après avoir consulté l'Etat d'exportation, lui renvoie le spécimen à ses frais, ou l'envoie à un centre de sauvegarde ou tout endroit que cet organe juge approprié et compatible avec les objectifs de la Convention CITES;
 - l'organe de gestion peut prendre l'avis d'une autorité scientifique ou consulter le Secrétariat de la Convention CITES chaque fois qu'il le juge souhaitable.

III. Lignes directrices pour la conservation, la gestion et la restauration des habitats des espèces d'oiseaux inscrites en annexe II du Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée

III.1. Inventaire, cartographie et suivi des habitats

III.1.1. Inventaire et cartographie des habitats critiques qui hébergent les colonies

- (a) Selon l'article 15 du Protocole de la Convention de Barcelone, les Etats ont l'obligation de réaliser des inventaires exhaustifs des aires placés sous leur souveraineté ou juridiction qui sont importantes pour les espèces en danger ou menacées.
- (b) Les autorités compétentes devraient élaborer et publier des inventaires nationaux des habitats existant sur leur territoire qui sont important pour les populations d'oiseaux concernés. Ces autorités devraient s'efforcer d'identifier en priorité les habitats critiques (situés en particulier dans l'Est de la Méditerranée) qui hébergent les colonies de :
 - Puffin cendré :
 - Puffin méditerranéen ;
 - Océanite tempête ;
 - Cormoran huppé ;
 - Balbuzard pêcheur :
 - Faucon d'Eléonore ;
 - Goéland d'Audouin ;
 - Sterne naine ;
 - Sterne Caugek.
- (c) Ces inventaires et les cartographies réalisés devraient être suffisamment précis pour permettre la localisation et l'état de conservation des habitats afin que les outils de planification et de gestion notamment soient élaborés en tenant compte de cette situation.
- (d) Les sources d'information utilisées dans la réalisation des inventaires peuvent inclure les organisations gouvernementales, non gouvernementales, économiques, etc. Ces organisations sont susceptibles d'obtenir le titre de « Partenaire » du Plan d'Action conformément au point 5.3. de ce plan.
- (e) L'identification d'un habitat critique d'une espèce menacée devrait entraîner l'adoption de mesures appropriées dans l'Etat concerné.

III.1.2. Suivi des habitats

- (a) Les aires marines et côtières protégées d'importance pour la conservation des oiseaux devront être suivies correctement et de façon continue.
- (b) Les Etats devraient suivre et protéger les colonies qui sont soumises au dérangement. A cette fin, les mesures suivantes peuvent utilement être mis en œuvre :
 - entreprendre un suivi et une recherche sur la biologie de la conservation des espèces de Puffin méditerranéen ;

- encourager la création et le suivi de zones tampon entourant les aires de reproduction en incluant les aires adjacentes en mer en particulier s'agissant des colonies où sont présentes les espèces de Cormoran huppé ;
- suivre le niveau et la qualité des eaux s'agissant des colonies de Cormoran Pygmée ;
- établir des zones tampon surveillées autour des colonies de nidification du Pélican frisé :
- suivre continuellement la nidification et l'hivernage des populations de Pélican frisé.

III.2. Protection des habitats

III.2.1. Statut juridique des colonies de reproduction

- (a) Les Etats doivent interdire la destruction et la détérioration des habitats des espèces listées par le Protocole de la Convention de Barcelone conformément à l'article 12 de ce texte. Ils doivent également élaborer et mettre en place des plans d'action pour leur conservation ou leur restauration.
- (b) Conformément au point 4.1. du plan d'action, les sites de reproduction de toutes les espèces d'oiseaux menacés devront être légalement érigés en aires protégées dotées de plans de gestion adéquats.

III.2.2. Création d'aires spécialement protégées

<u>Voir sur cet aspect</u>: Lignes directrices pour la création et la gestion des aires protégées marines et côtières de méditerranée http://www.rac-spa.org/dl/gm2006.pdf

- (a) Les Parties à la Convention de Barcelone devraient instituer des Aires Spécialement Protégées là où les colonies de reproduction existent dans les conditions définies à l'article 5 du Protocole de la Convention.
- (b) Par ailleurs, des mesures de planification, de gestion, de surveillance et de contrôle de ces aires doivent également être adoptées. Selon l'article 7 du Protocole de la Convention de Barcelone, ces mesures devraient comprendre notamment pour chaque aire spécialement protégée:
 - l'élaboration et l'adoption d'un plan de gestion qui précise le cadre juridique et institutionnel ainsi que les mesures de gestion et de protection applicables ;
 - la surveillance continue des processus écologiques, des habitats, des dynamiques des populations, ainsi que de l'impact des activités humaines ;
 - la participation active des collectivités et populations locales, selon le cas, à la gestion des aires spécialement protégées, y compris l'assistance aux habitants qui pourraient être affectés par la création de ces aires :
 - l'adoption de mécanismes pour le financement de la promotion et de la gestion des aires spécialement protégées ainsi que le développement d'activités susceptibles d'assurer une gestion compatible avec la vocation de ces aires ;
 - la réglementation des activités compatibles avec les objectifs qui ont motivé la création de l'aire spécialement protégée et les conditions pour les autorisations y relatives :
 - la formation de gestionnaires et de personnel technique qualifié ainsi que la mise en place d'une infrastructure appropriée.

(c) Par ailleurs, les Etats devraient s'efforcer de créer des sites de nidification à proximité des sites d'alimentation du Pélican blanc.

III.2.3. Mesures de protection des colonies

- (a) Les Etats devraient prendre les mesures appropriées pour éviter la détérioration des habitats situés dans les aires spécialement protégées ainsi que les perturbations touchant les espèces pour lesquelles les zones de protection ont été désignées.
- (b) Les États devraient s'efforcer également d'éviter la pollution ou la détérioration des habitats situés en dehors des zones de protection.
- (c) Les Parties à la Convention de Barcelone doivent adopter dans chaque aire spécialement protégée les mesures de protection énumérées à l'article 6 du Protocole de la Convention notamment :
 - renforcer l'application des autres protocoles de la convention et d'autres traités pertinents auxquels elles sont parties ;
 - interdire de rejeter ou de déverser des déchets ou d'autres substances susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à l'intégrité de l'aire spécialement protégée ;
 - réglementer le passage des navires et de tout arrêt ou mouillage ;
 - réglementer l'introduction de toute espèce non indigène à l'aire spécialement protégée en question ou génétiquement modifiée ainsi que de l'introduction ou de la réintroduction d'espèces qui sont ou ont été présentes dans l'aire spécialement protégée concernée ;
 - réglementer ou interdire toute activité d'exploration ou impliquant une modification de la configuration du sol ou l'exploitation du sous-sol de la partie terrestre, du fond de la mer ou de son sous-sol;
 - réglementer toute activité de recherche scientifique ;
 - réglementer ou interdire la pêche, la chasse, la capture d'animaux ou leur destruction ainsi que du commerce d'animaux ou de parties d'animaux provenant des aires spécialement protégées ;
 - réglementer et, si nécessaire, interdire toute autre activité ou acte pouvant nuire ou perturber les espèces ou pouvant mettre en danger l'état de conservation des écosystèmes ou des espèces de l'aire spécialement protégée ;
 - toute autre mesure visant à sauvegarder les processus écologiques et biologiques.

<u>Voir également sur ce point</u>: Lignes directrices pour la création et la gestion des aires protégées marines et côtières de méditerranée http://www.rac-spa.org/dl/gm2006.pdf

- (d) En outre, les Etats devraient notamment prendre les mesures suivantes préconisées dans le plan d'action :
 - gérer les sites d'hivernage et de reproduction du Cormoran pygmée afin de couvrir les besoins de cette espèce ;
 - remplacer, dans la mesure du possible, les câbles électriques suspendus par des câbles épais ou les enterrer en particulier dans les colonies de Pélican frisé.

II.3. Gestion des habitats

III.3.1. Gestion des mammifères introduits et éradication de certaines espèces invasives

III.3.1.1. Contrôle des mammifères introduits

- (a) Les Etats devraient prendre les mesures adéquates pour réglementer l'introduction (volontaire ou accidentelle) dans la nature d'espèces non indigènes ou modifiées génétiquement. Ces mesures doivent notamment conduire à l'interdiction des espèces dont l'introduction pourrait entraîner des effets nuisibles sur les habitats ou sur les espèces.
- (b) Selon les termes du plan d'action, les Etats devraient contrôler en particulier l'introduction espèces prédatrices non indigènes dans les colonies de :
 - Puffin cendré ;
 - Puffin méditerranéen ;
 - Océanite tempête ;
 - Faucon d'Eléonore.

III.3.1.2. Eradication de certaines espèces invasives

- (a) Les Etats devraient mettre en oeuvre les mesures appropriées pour éradiquer les espèces qui ont déjà été introduites lorsque, après évaluation scientifique, il apparaît que celles-ci causent ou sont susceptibles de causer des dommages aux habitats ou aux espèces.
- (b) Selon les termes du plan d'action, les Etats devraient éradiquer en particulier les espèces prédatrices (notamment les rats) ou concurrentes (notamment le Goéland leucophée) dans les colonies de :
 - Puffin méditerranéen :
 - Océanite tempête ;
 - Faucon d'Eléonore :
 - Goéland d'Audouin.

III.3.2. Gestion et restauration des zones humides

III.3.2.1. Mesures relatives à la gestion durable des zones humides

- (a) Les Etats devraient s'efforcer d'utiliser de manière rationnelle et durable toutes les zones humides de leur territoire. Ils devraient veiller en particulier à éviter la dégradation et la perte d'habitats abritant des populations menacées, par l'adoption de réglementations, normes et mesures de contrôle appropriées.
- (b) Les mesures susceptibles d'être adoptées par les Etats peuvent s'inspirer de celles prévues dans le Plan d'action AEWA qui propose notamment de :
 - faire en sorte que soient en place des mesures réglementaires adéquates, conformes à toute norme internationalement acceptée, portant sur l'utilisation des produits chimiques à usage agricole, des procédures de lutte contre les ravageurs et le rejet des eaux usées, et ayant pour objet de réduire au minimum les impacts défavorables de ces pratiques sur les populations ;

• préparer et diffuser de la documentation dans les langues appropriées décrivant les réglementations, les normes et les mesures de contrôle correspondantes en vigueur et leurs avantages pour la population et la vie sauvage.

III.3.2.2. Mesures relatives à la restauration des zones humides

- (a) Les Etats devraient, chaque fois que cela est possible et approprié, réhabiliter et restaurer les zones humides dégradées utilisées par les espèces d'oiseaux. Le plan d'action vise particulièrement les zones humides dégradées utilisées par les espèces suivantes :
 - Cormoran pygmée ;
 - Pélican blanc ;
 - Pélican frisé :
 - Flamant rose;
 - Sterne Caugek;
 - Sterne naine.

IV. Lignes directrices relatives aux mesures d'information et de sensibilisation des différents acteurs

- (a) Les Etats devraient s'efforcer d'élaborer des programmes, des documents et des mécanismes d'information pour mieux faire prendre conscience au public des objectifs, des dispositions et du contenu de la législation / des réglementation.
- (b) Les Etats, lorsque cela s'avère nécessaire, devraient mettre en place des programmes de formation afin que le personnel chargé de l'application de la législation / des réglementations ait des connaissances suffisantes pour l'appliquer efficacement (formation juridique, formation ornithologique notamment).
- (c) Les Parties à la Convention doivent donner la publicité qu'il convient à la création d'aires protégées, à leur délimitation, à la réglementation qui s'y applique ainsi qu'à la sélection des espèces protégées, à leur habitat et à la réglementation s'y rapportant. Une attention particulière doit être accordée aux personnes vivant à l'intérieur et autour des zones importantes pour les oiseaux, aux utilisateurs de ces zones (chasseurs, pêcheurs, touristes, etc.), aux autorités locales et aux autres décideurs. Conformément au point 4.4. du Plan d'Action, ces campagnes de sensibilisation du public devront notamment être organisées et rendues effectives dans le cadre de la coopération avec les ONG.
- (d) Les Etats peuvent également lancer des campagnes spécifiques de sensibilisation du public pour la conservation de certaines espèces ou habitats.
- (e) Les parties doivent s'efforcer de faire en sorte que le public et les organisations de protection de la nature participent aux mesures appropriées nécessaires pour protéger les aires et les espèces concernées (Article 19 du Protocole). Les personnes ou organisations intervenant sont susceptibles d'obtenir le titre de « Partenaire » du Plan d'Action conformément au point 5.3. de ce plan.

V. Lignes directrices pour l'intégration des mesures de conservation des espèces d'oiseaux et des habitats dans les processus de planification côtiers et marins

V.1. Etudes d'impact sur l'environnement

- (a) Conformément à l'article 17 de la Convention de Barcelone, « au cours des procédures qui précèdent la prise de décisions sur des projets industriels ou autres projets et activités pouvant avoir un impact affectant sérieusement les aires et les espèces protégées et leurs habitats, les Parties évaluent et tiennent compte de l'impact possible, direct ou indirect, immédiat ou à long terme, y compris de l'impact cumulatif des projets et des activités considérés ».
- (b) Les Etats peuvent s'inspirer des principes inscrits dans la Directive Habitats qui affirme que tout « projet non directement lié ou nécessaire à la gestion du site mais susceptible d'affecter ce site de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, doit faire l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site ».
- (c) Les réglementations en matière d'étude d'impact devraient notamment prévoir :
 - le champ d'application de cette étude : dans quelles conditions un projet est-il susceptible d'avoir un impact affectant sérieusement les aires et les espèces protégées et leur habitat ?
 - le contenu de cette étude : quels sont les effets du projet sur l'environnement qui doivent faire l'objet d'une analyse ?
 - la conduite de l'étude : quelles sont les autorités intervenant au cours de l'étude ?, dans quels cas une enquête publique est-elle obligatoire ? etc.
 - les conséquences du résultat de l'étude sur le projet.
- (d) Les conclusions de l'évaluation des incidences du projet devraient conduire les autorités compétentes à n'accorder leur accord sur ce projet qu'après s'être assurées qu'il ne portera pas atteinte à l'intégrité du site concerné et après avoir pris, le cas échéant, l'avis du public.
- (e) Les procédures d'évaluation devraient comporter des dérogations, strictement encadrées, permettant la réalisation de projet qui, bien qu'ayant une incidence sur les espèces ou les habitats, doit être néanmoins réalisé pour des raisons impératives d'intérêt public majeur tenant notamment :
 - à la santé de l'homme :
 - à la sécurité publique :
 - à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement

V.2. Processus de planification

(a) Le Plan d'action impose aux Etats de planifier, réguler et/ou gérer les activités et les processus de développement côtiers et de l'infrastructure près des colonies connues.

- (b) Les Etats assurent actuellement ce type d'obligation par le biais de législations relatives à l'aménagement du territoire afin notamment de contrôler : la délivrance des permis, la densité de l'utilisation des sols, l'aménagement des différents emplacements, etc. Ils devraient, en conséquence, s'assurer que les processus de planification respectent les obligations internationales notamment.
- (c) Le zonage des plans d'aménagement locaux pour les différentes catégories d'aménagement devrait accorder une protection stricte (inconstructibilité ou constructibilité sous conditions) près des colonies connues.

ANNEXE I : Réponses des Etats au questionnaire sur les oiseaux

Après analyse du contenu du plan d'action ainsi que les différents textes internationaux et supranationaux relatifs aux catégories d'oiseaux figurant sur la liste de l'annexe II du Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée, il a été décidé d'envoyer un questionnaire (en version française ou anglaise) aux différents points focaux afin de compléter les informations disponibles.

I. TEXTE DU QUESTIONNAIRE

En 1995, les Parties contractantes à la Convention de Barcelone ont adopté un nouveau protocole concernant les Aires Spécialement Protégées et la Diversité Biologique en Méditerranée. L'annexe II de ce nouveau protocole énumère les espèces en danger ou menacées présentes en Méditerranée. Le Plan d'Action relatif à la conservation des espèces d'oiseaux énumérées dans cette annexe II a été approuvé à Catane (Sicily) lors de la 13^{ème} Conférence des Parties contractantes à la Convention de Barcelone en novembre 2003.

L'objectif du Centre des Activités Régionales pour les Aires Spécialement Protégées (CAR/ASP) est d'assister et d'aider les pays de la Méditerranée dans la mise en œuvre du Protocole concernant les Aires Spécialement Protégées et la Diversité Biologique en Méditerranée et des plans d'actions correspondants. Dans cette optique, le CAR/ASP a commandé l'élaboration d'un guide technique destiné à concevoir une législation nationale et des mesures relatives à la protection et la conservation de ces espèces.

Ce questionnaire constitue un élément important pour l'élaboration du guide technique, les réponses fournies par votre pays permettant de faire un point le plus complet possible des mesures de protection en vigueur. C'est notamment sur la base de cet état des lieux et en fonction des objectifs fixés par le plan d'action que les mesures de protection appropriées à mettre en œuvre seront définies dans le guide technique.

Questionnaire

N.B.: Il est souhaité que les pays qui disposent des textes de référence en version informatique (ou lien hypertexte) incluent ces documents dans leurs réponses au questionnaire. Merci d'avance du temps et des efforts que vous consacrerez à ce questionnaire.

1. Questions relatives à la conservation des espèces d'oiseaux et des habitats

- 1.1. Une politique nationale visant à assurer la protection et la conservation des espèces d'oiseaux (ou leurs habitats) couvertes par le protocole a-t-elle été élaborée par votre pays ?
- 1.2.a. Quelles sont les principales dispositions législatives et réglementaires élaborées par votre pays pour interdire ou réglementer :
- le prélèvement des oiseaux ?
- le commerce des oiseaux ?
- la chasse des oiseaux ?

- 1.2.b. Quelles sont les principales sanctions prévues en cas de non-respect de cette législation et réglementation ?
- 1.3. Quelles sont les dispositions législatives et réglementaires élaborées par votre pays pour intervenir en cas de menace grave (marée noire, pollution chimique en mer, etc.) pour la conservation des espèces et des habitats ?
- 1.4. Votre pays dispose-t-il d'une législation interdisant l'introduction d'espèces prédatrices non indigènes ?
- 1.5. Votre pays a-t-il élaboré des inventaires des habitats importants pour les espèces couvertes par le protocole ?

2. Questions relatives à la gestion des activités humaines

- 2.1. Existe-t-il des programmes ou initiatives d'écotourisme dans votre pays ?
- 2.2. Votre pays procède-t-il à des évaluations de l'impact sur l'environnement des activités susceptibles d'affecter les sites ou zones protégés qui sont importants pour les espèces d'oiseaux sauvages couvertes par le protocole ?

3. Questions relatives aux outils de connaissances et de suivi des espèces d'oiseaux sauvages

- 3. 1. Comment les priorités en matière de recherche sont-elles identifiées dans votre pays ?
- 3.2. Quelles sont les activités de surveillance continue des espèces d'oiseaux sauvages ou des habitats entreprises par votre pays ?
- 3.3. Existe-il un échange des données collectées par votre pays avec d'autres pays ou organismes concernés ?

4. Questions relatives aux mesures d'éducation et d'information

- 4.1. Existe-t-il dans votre pays des formations spécifiques du personnel dans le domaine du suivi, de la conservation et de la gestion des aires protégées importantes pour les oiseaux ?
- 4.2. Quelles sont les mesures de sensibilisation des principaux acteurs (chasseurs, pécheurs, décideurs, publics, etc.) mise en œuvre par votre pays s'agissant des espèces ou habitats menacés ?

5. Questions générales

- 5.1. Existe-t-il dans votre pays des plans d'actions spécifiques pour certaines espèces ou habitats menacés ?
- 5.2. Comment votre pays procède-t-il à l'évaluation de la mise en œuvre de ces plans ?
- 5.3. Votre pays a-t-il ratifié l'accord AEWA?

II. REPONSES DES POINTS FOCAUX

II.1. MONTENEGRO

1. Questions on the protection of bird species and habitat

1.1. Has your country implemented a policy insuring bird species (and habitat), covered by the Protocol, protection and management?

Government of Montenegro adopted Law on Nature protection (51/08) which are harmonized with EU Directive of wild bird and EU Directive on habitat. According to the articles 89 and 90 Law on nature protection proscribe measure for bird protection and migratory species. Bird Protection Measures

It is prohibited to deliberately kill or capture strictly protected birds, in particular migratory birds, to destroy their nests and eggs or remove nests even when empty, their disturbance particularly at the time of feeding nestlings and during reproduction, holding birds which are prohibited for hunting, as well as other activities stipulated by this law.

Protection Measures for Migratory Species

Public roads and other types of roads as well as other facilities the construction of which cuts known migratory paths of wild animals shall be constructed in such a manner to reduce their negative impact and with the application of special structural, technological and engineering solutions on the facilities themselves and in the vicinity thereof to enable safe passing of wild animals at appropriate distances

Special technological and engineering solutions (ecological bridges, constructed passes and crosses, tunnels, pass-through cylinders, ditches, safety and guiding facilities, fish paths and lifts etc.), which ensure unobstructed and safe passage of wild species, shall enjoy protection as natural values.

1.2.a. Did your country implement any legislation or regulations to forbid or regulate :

- the taking of birds?
- birds trade?

Yes. According the Law on nature protection It is forbidden to use any means for capturing and killing wild species disturbing their populations and endangering their habitats and which may cause their local disappearance. Also, according to the Decision of plant and animals, 297 of birds are protected. Regulation of trade in plants and animals establish by Convention on International Trade of Endangered Species of Wild Flora and Fauna (CITES). Montenegro ratifed the CITES Convention on International Trade of Endangered Species of Wild Flora and Fauna in 2006.

- birds hunting

The Law on Hunting determines breeding, protection, hunting and usage of game animals. Game animals, as natural assets and part of the biological diversity, enjoy particular protection and are exploited under conditions and in a way prescribed by the Law (Article 1). Game animals are mammals and birds that live freely in the nature (Article 1, Paragraph 2). The protection of game animals is realized through a permanent ban of hunting, ban of hunting in a certain period (closed season), reduction of the hunting season or reduction of the number of hunting days, protection of the hunting areas, suppression of illegal hunting,

decreasing of the number of unprotected game animals, rescuing from natural disasters, additional feeding and other measures (Article 12). According to the Law, a special regulation on closed season and reduction of the hunting season, or the number of hunting days is issued. In order to conserve and improve game animals and their protection, it is forbidden to destroy, catch and take over young animals, as well as to damage and destroy nests, fledged young and eggs of protected game animals (Article16); it is forbidden to poison game animals (Article 17); it is forbidden to move around the forest for persons with guns, hunting dogs and other hunting tools, as well as to move out of the roads of general purpose, without the permission of the hunting ground user.

1.2.b. What are the main penalties in case of non respect of this legislation and regulations?

According to the Law on nature protection a legal person shall be fined for violations in the amount ranging from one hundred to three hundred times the minimal wage in Montenegro if it:

- disturbs, captures, hurts wild animals, reduces the size of population of a wild species, destroys or damages its habitat or changes its living conditions without a justified reason (Article 82 paragraph 2);
- fails to apply measures, methods and technical devices which are least interfering with wild species or habitats of their populations (Article 83);
- captures, holds or kills strictly protected animals, damages or destroys their development forms, nests or litters, breeding sites and resting places, disturbs them at the time of reproduction, catering for the young and hibernation, damages or takes eggs from the nature (Article 85);
- uses wild protected species contrary to stipulated conditions (Article 87);
- uses prohibited means for capturing and killing wild animals or without the approval from the EPA (Article 88);

Also, according Law on hunting proscribe penalty of 2.500-12.500 euros for hunting out of season and hunting of protected species.

1.3. Did your country implement any legislation or regulations to prevent a major threat (oil spills, chemical pollution of the sea,...) for the protection and management of bird species and habitat ?

Montenegro implement IMO Conventions. Now , we are preparing Law on prevention of pollutions from ships.

1.4. Does your country have any legislation forbidding the introduction of alien predatory species ?

Yes, According to the Law on nature protection, Article 93 It is prohibited to introduce allochthonous species into the territory of Montenegro and into the ecosystems they do not inhabit naturally.

1.5. Did your country work out inventories of important habitat for the species covered by the Protocol ?

No.

2. Questions on the management of human activities

2.1. Do you have any such things as programmes or initiatives concerning ecotourism?

Yes. Ministry of Tourism and Environment prepared Master plan for development of tourism which will be adopted till the end of 2008. A number of donors and NGOs are involved in providing technical assistance in national parks, including training national park personnel, building and cleaning footpaths, bird watching, platforms for birds, compiling brochures, map and guides.

2.2. Did your country assess the environmental impact on bird species covered by the Protocol by activities which could endanger the habitat or protected areas important to those species?

Montenegro starts implementation of new Law on environment impact assessment on January 2008.

3. Questions on the means of study and monitoring of wild bird species

3.1. How did your country identify research priorities?

Since 1991, National park "Skadar lake" in Montenegro annually monitor the number of winter census of bird species (IVC) in Skadar lake, Ramsar site. Also, every month in a last 4 year on Skadar lake ornithologist monitor nesting and migratory species.

NGO Centre for Protection and Research of Birds of Montenegro identified 13 Important Bird Areas under Birdlife International standards (IBA) in 2007 or 10.60% of total territory of Montenegro.

The Programme for Biodiversity Monitoring in Montenegro conducted by the Institute for the Protection of Nature. In fact, this Programme is an attempt to produce data on biodiversity missing so far, but it is still in the starting phase.

3.2. What activities supervising wild birds and habitat did your country undertake?

Because of lack of ornitologiest, research are separate on wetland and waterbirds, and also we undertake wintering census (IWC) under wetlands International and monitoring nesting birds. But only on few important wetland location is monitor, because of lack of financial resources.

3.3. Did your country organise any exchange of data with other countries or appropriate organisations?

Yes. Institute for nature protection and other institutions and NGOs cooperate and exchange data and experience with countries in the region and international organizations such as (IWC). Also, Montenegro signed a number of international and bilateral agreements and convention in the field of nature protection such as Ramsar convention.

4. Questions on education and information measures

4.1. Does your country offer any specific training for the staff in the field of the monitoring, the protection and management of protected areas that are important to the birds?

No. Such of this program is done by Center for Protection and Research of Birds of Montenegro in the wetland areas.

4.2. What did your country attempt to raise the public awareness of endangered birds and habitat towards the main protagonists (hunters, fishermen, decision-makers, public, ...)?

Institutions and NGOs organized some workshops and publications regarding endangered species.

5. General issues

<u>5.1. Does your country work out specific Action Plans for some endangered species</u> and habitat ?

In a framework of SAP/BIO National Report we prepared Action Plan for Dalmatian Pelicans/ Pelecanus crispus and Action Plan for Posidonia oceanica.

5.2. How does your country assess the working-out of these plans?

We collected information from other countries regarding state of population of birds for AP for Dalmatian Pelicans/ Pelecanus crispus and we agreed about possible cooperation with countries in the region.

5.3. Did your country ratify the AEWA Agreement?

No, but we ratified Convention on migratory birds.

II.2. LYBIE

1. Questions on the protection of bird species and habitat

1.1. Has your country implemented a policy insuring bird species (and habitat), covered by the Protocol, protection and management?

The national biodiversity strategy of Libya (draft) and the National Action Plan for conservation of marine birds has dealt with this aspect in specific manner.

1.2.a. Did your country implement any legislation or regulations to forbid or regulate:

- the taking of birds? Law No.15/2003 on Environment Protection and Improvement, chapter on protection of wildlife.
- birds trade? There is a draft legislation on implementation of CITES in Libya, which include articles on bird trade.
- birds hunting? Law no. 8 for 1968 on Hunting (bending revision).

1.2.b. What are the main penalties in case of non respect of this legislation and regulations?

Penalties stated in Law 8 of 1968 are payment of fens, although those are out of date by now.

1.3. Did your country implement any legislation or regulations to prevent a major threat (oil spills, chemical pollution of the sea, ...) for the protection and management of bird species and habitat ?

Yes, many parts of Law 15/2003 is dealing with prevention and management of oil spills, and its effects on birds and marine environment and wildlife.

1.4. Does your country have any legislation forbidding the introduction of alien predatory species ?

No.

1.5. Did your country work out inventories of important habitat for the species covered by the Protocol ?

Yes, Libya is the most active party in conducting national inventories of natural areas, with the help of the RACSPA centre, for birds, Libya was the first country to carry out wintering water bird census after the adoption of marine birds AP. Since 2005 January census provided many important information and discoveries for birds in Libya. In summer, the Sterna bengalensis census, and ringing was a successful model of collaboration between the centre, EGA and the oil industry of Libya (see the reports with Lobna!).

The next step is to invest this data in establishment of new protected areas.

2. Questions on the management of human activities

2.1. Do you have any such things as programmes or initiatives concerning ecotourism?

Yes, EGA in collaboration with UNDP started in 2007 a national project on protected areas, which include activities on ecotourism. With participation of the Libyan board for tourism, and the Libyan Agriculture Authority. The project should be finalised in 2009.

2.2. Did your country assess the environmental impact on bird species covered by the Protocol by activities which could endanger the habitat or protected areas important to those species?

YES, most EIA's include part on birds, and where appropriate, details on birds of the protocol were taken into consideration.

3. Questions on the means of study and monitoring of wild bird species

3.1. How did your country identify research priorities?

Annual program set by Nature Conservation Dept of EGA

3	2	What	t activities	supervising	wild hirds	and habitat	did vour	COUNTRY I	ındertake ?
J.	∠.	vviiai	เ	aupel viailiu	พทน มหนอ	anu nabilal	aia voai	GOULLE V	illucliane !

	Winter census in January-February.
	Summer census of Sterna bengalensis.
	Training initiative (just finished the first ever Southern Mediterranean training session
in E	Benghazi and Hisha National Park, with support of the RACSPA and Cons. DeLittoral)
	Publishing awareness materials and preparing media campaigns.

3.3. Did your country organise any exchange of data with other countries or appropriate organisations?

Yes for limited extent, with wetlands international and RACSPA.

4. Questions on education and information measures

4.1. Does your country offer any specific training for the staff in the field of the monitoring, the protection and management of protected areas that are important to the birds?

Yes, every season there are some postgraduates or trainees participating into the winter and summer census. This could be an approach of practical training in the field, as ornithology is not taught in Libyan universities yet.

- 4.2. What did your country attempt to raise the public awareness of endangered birds and habitat towards the main protagonists (hunters, fishermen, decision-makers, public, ...)?
- TV, Radio, Press are widely used to make public aware about birds and other forms of endangered wildlife. NGO's still in primitive starts, but growing.

5. General issues

<u>5.1. Does your country work out specific Action Plans for some endangered species</u> and habitat?

In future there may be an AP on breeding population of Sterna bengalensis, but also on some other breeding species.

- 5.2. How does your country assess the working-out of these plans?
- 5.3. Did your country ratify the AEWA Agreement?

YES, Libya is an active member in AEWA, and lately worked as representative to North Africa in AEWA TC.

II.3. LIBAN

1. Questions on the protection of bird species and habitat

1.1. Has your country implemented a policy insuring bird species (and habitat), covered by the Protocol, protection and management?

YES: Only bird species but not habitats (Hunting Law: Law no 580 dated 25/2/2004, Article 4, and Paragraph B). This law is not implemented yet since it requires the issuance of its implementation decrees, knowing that hunting is prohibited since 1998 till date.

- 1.2.a. Did your country implement any legislation or regulations to forbid or regulate:
- the taking of birds?

YES: Law No: 580, dated 25/2/2004 forbids the taking of birds except for scientific researchers who are allowed to capture birds for research reasons on the condition to release them back to the wild alive and unharmed and based on a special license.

- birds trade?

YES: Law No 580, dating 25/2/2004 dealing with the trade of hunted birds.

- birds hunting?

YES: Law No 580, 25/2/2004 that regulates hunting practices including defining hunting season and its locations and bird species permitted for hunting.

1.2.b. What are the main penalties in case of non respect of this legislation and regulations?

One to two months jail and/or 666 US dollars and cancellation of the hunting License for 1 to three years (Articles 13, 15 and 16 of the Law no. 580).

1.3. Did your country implement any legislation or regulations to prevent a major threat (oil spills, chemical pollution of the sea, ...) for the protection and management of bird species and habitat?

NO: However a contingency plan for marine pollution is underway to be developed as a result of the Oil spill incident in Lebanon resulting from 2006 conflict.

- 1.4. Does your country have any legislation forbidding the introduction of alien predatory species ?
- NO. However the introduction of alien predatory species is forbidden in Nature Reserves.
- 1.5. Did your country work out inventories of important habitat for the species covered by the Protocol ?

Four habitats: 1) Palm Islands Nature Reserve (SPA, Ramsar Site, IBA), Tyre Coast Nature Reserve (Ramsar Site,), Damour and Naqoura.

2. Questions on the management of human activities

2.1. Do you have any such things as programmes or initiatives concerning ecotourism?

Yes: At Palm Islands Nature Reserve (SPA, Ramsar Site, IBA), Tyre Coast Nature Reserve (Ramsar Site,).

2.2. Did your country assess the environmental impact on bird species covered by the Protocol by activities which could endanger the habitat or protected areas important to those species?

3. Questions on the means of study and monitoring of wild bird species

3.1. How did your country identify research priorities?

Following the oil spill incident in 2006, the priority was given to researches on the impact of the spill on bird species, in 2007 the priority was given to the impact of Climate change and helping birds to adapt to climate change.

3.2. What activities supervising wild birds and habitat did your country undertake?

Patrolling and bird watching within Nature Reserves.

3.3. Did your country organise any exchange of data with other countries or appropriate organisations?

Exchange of data is conducted within the framework of AlWA Agreement and related international and regional meetings.

In addition, data is exchanged through the rare publications in scientific journals or through "BirdTalkLebanon"birdtalklebanon@yahoogroups.com

4. Questions on education and information measures

4.1. Does your country offer any specific training for the staff in the field of the monitoring, the protection and management of protected areas that are important to the birds?

A training manual was prepared to assist rangers at Palm Islands Nature Reserve on bird monitoring.

Training on protection and management of protected areas is an ongoing activity most often facilitated by the Ministry of Environment through various projects.

4.2. What did your country attempt to raise the public awareness of endangered birds and habitat towards the main protagonists (hunters, fishermen, decision-makers, public, ...)?

These activities are executed through conduction of workshops and production of posters and leaflets.

5. General issues

5.1. Does your country work out specific Action Plans for some endangered species and habitat?

No

- 5.2. How does your country assess the working-out of these plans?
- 5.3. Did your country ratify the AEWA Agreement?

YES: in 13/6/2002

1. Questions on the protection of bird species and habitat

- 1.1. Has your country implemented a policy insuring bird species (and habitat), covered by the Protocol, protection and management?
- -Yes, It has..Turkey has over 135 of international importance wetlands, 12 of Ramsar sites and over 80 wildlife protection areas.
- -Regulations under Ramsar Convention and Terrestrial Hunting Law (Law no: 4915)
- 1.2.a. Did your country implement any legislation or regulations to forbid or regulate:
- the taking of birds ?- -Regulation on keeping, breeding, trade of game and wild animals, and keeping, producing, & trade of their derivates under Terrestrial Hunting Law (Law no: 4915)
- -Decisions of Central Hunting Commission
- birds trade? CITES and Regulation on keeping, breeding, trade of game and wild animals, and keeping, producing, & trade of their derivates under Terrestrial Hunting Law (No: 4915)
- birds hunting? -Decisions of Central Hunting Commission
- 1.2.b. What are the main penalties in case of non respect of this legislation and regulations?
- -Terrestrial Hunting Law (No: 4915)
- 1.3. Did your country implement any legislation or regulations to prevent a major threat (oil spills, chemical pollution of the sea, ...) for the protection and management of bird species and habitat?
- -Regulations on Wetland under Environment Law (No: 2872)
- 1.4. Does your country have any legislation forbidding the introduction of alien predatory species ?
- -Regulation on keeping, breeding, trade of game and wild animals, and keeping, producing, & trade of their derivates under Terrestrial Hunting Law (No: 4915)
- 1.5. Did your country work out inventories of important habitat for the species covered by the Protocol?
- -12 of Ramsar areas are important habitat areas for bird species and there are records of birds. Also some NGOs has work on some habitats and did inventory for some habitats (as Important Bird Areas)

2. Questions on the management of human activities

- 2.1. Do you have any such things as programmes or initiatives concerning ecotourism?
- -Especially NGOs carry out

- 2.2. Did your country assess the environmental impact on bird species covered by the Protocol by activities which could endanger the habitat or protected areas important to those species?
- -Yes it did. Environmental Impact Assessment is asked for during building up of wind energy stations, electricity transmission line projects.

3. Questions on the means of study and monitoring of wild bird species

- 3.1. How did your country identify research priorities?
- -Turkey gives an importance research priorities primarily on Ramsar sites to make management plans .
- 3.2. What activities supervising wild birds and habitat did your country undertake?
- -Government quards control activities on bird habitat also birds. And now Turkey set up new data base on biodiversity (National Noah's Ark Biodiversity Database) (fauna and flora including birds)
- 3.3. Did your country organise any exchange of data with other countries or appropriate organisations?

Some NGOs is organising any exchange data with other countries or organisations.

4. Questions on education and information measures

- 4.1. Does your country offer any specific training for the staff in the field of the monitoring, the protection and management of protected areas that are important to the birds?
- -Yes, it does under National Noah's Ark Biodiversity Database. And also some staffs are educated to eradicate Bird flu disease.
- 4.2. What did your country attempt to raise the public awareness of endangered birds and habitat towards the main protagonists (hunters, fishermen, decision-makers, public, ...)?
- Ministry of Environment and Forestry, NGOs attempt to increase public awareness for Hunters, decision makers etc. Wildlife department organises hunting courses in all provinces of Turkey to raise conscious hunting. Some programmes are prepared and published on TV, radios, also leaflifts, brochures are prepared by Government also NGOs.

5. General issues

- <u>5.1. Does your country work out specific Action Plans for some endangered species and habitat</u>?
- -Turkey has some management plans on some Ramsar sites and Wildlife Protection Areas and activities are going on.

- 5.2. How does your country assess the working-out of these plans?
- -Every year plans are evaluated with central government and local government...
- 5.3. Did your country ratify the AEWA Agreement?
- -Turkey is not member of AEWA.

II.5. BOSNIE HERZEGOVINE

1. Questions on the protection of bird species and habitat

1.1. Has your country implemented a policy insuring bird species (and habitat), covered by the Protocol, protection and management?

Theortically we have signed different protocols etc. but practicly we are not implenet it.

- 1.2.a. Did your country implement any legislation or regulations to forbid or regulate :
- the taking of birds?

no

- birds trade?

no

- birds hunting?

We have low but implementation is realy bed.

1.2.b. What are the main penalties in case of non respect of this legislation and regulations?

500-10.000 Euro

1.3. Did your country implement any legislation or regulations to prevent a major threat (oil spills, chemical pollution of the sea, ...) for the protection and management of bird species and habitat ?

you can find in different lows some regulations (e.g low of wathers)

1.4. Does your country have any legislation forbidding the introduction of alien predatory species ?

yes

1.5. Did your country work out inventories of important habitat for the species covered by the Protocol?

yes and no. You have this in lows or strategy but just NGO ornitological society "Naše ptice" praticly work on this.

2. Questions on the management of human activities

2.1. Do you have any such things as programmes or initiatives concerning ecotourism?

very rare. Some projects like ecowiliges wich include birdwatching

2.2. Did your country assess the environmental impact on bird species covered by the Protocol by activities which could endanger the habitat or protected areas important to those species?

yes and no. You have this in lows or strategy but praticly no.

3. Questions on the means of study and monitoring of wild bird species

3.1. How did your country identify research priorities?

we have strategy for biodiversity and protection of environmental on different levels. This is More teoretically in practice usually work NGO and very small project of institution (Museum of B&H and Museum of Republica Srpska)

3.2. What activities supervising wild birds and habitat did your country undertake?

Some projects is actualy in this moment (e.g Balkan vulture action plan), collaboration with different organisation and some small projects of institution (e.g Sava river) wich include bird research useful for protection.

3.3. Did your country organise any exchange of data with other countries or appropriate organisations?

Just NGO Ornithological society "Naše ptice" (Our birds) have collaboration with BirdLlfe, EURONATUR, BVCF and other bird's organisation and exchange data. Museums exchange some data but it have a little project so data is poor.

4. Questions on education and information measures

4.1. Does your country offer any specific training for the staff in the field of the monitoring, the protection and management of protected areas that are important to the birds?

No. Only NGO Ornithological society "Naše ptice" (Our birds) try make some program for education for monitoring.

4.2. What did your country attempt to raise the public awareness of endangered birds and habitat towards the main protagonists (hunters, fishermen, decision-makers, public, ...)?

No. Only NGO Ornithological society "Naše ptice" (Our birds) try make actions for public.

5. General issues

<u>5.1. Does your country work out specific Action Plans for some endangered species</u> and habitat ?

Nο

5.2. How does your country assess the working-out of these plans?

No

5.3. Did your country ratify the AEWA Agreement ?

In progress

II.6. ESPAGNE

1. Questions on the protection of bird species and habitat

1.1. Has your country implemented a policy insuring bird species (and habitat), covered by the Protocol, protection and management?

Yes (Ley 42/2007, de 13 de diciembre, del Patrimonio Natural y de la Biodiversidad)

- 1.2.a. Did your country implement any legislation or regulations to forbid or regulate :
- the taking of birds?

Yes (Ley 42/2007, de 13 de diciembre, del Patrimonio Natural y de la Biodiversidad)

- birds trade?

Yes (Ley 42/2007, de 13 de diciembre, del Patrimonio Natural y de la Biodiversidad)

- birds hunting?

Yes (Ley 42/2007, de 13 de diciembre, del Patrimonio Natural y de la Biodiversidad)

1.2.b. What are the main penalties in case of non respect of this legislation and regulations?

In addition to jail penalties, the national economy fines can reach an amount of 2.000.000 Euros, amount that can be higher if a regional governments starts court procedures.

(Ley 42/2007, de 13 de diciembre, del Patrimonio Natural y de la Biodiversidad + <u>Ley 26/2007, de 23 de octubre, de Responsabilidad Medioambiental</u>)

1.3. Did your country implement any legislation or regulations to prevent a major threat (oil spills, chemical pollution of the sea, ...) for the protection and management of bird species and habitat ?

Yes, in addition of developing the international regulations coming for the International Maritime Organisation, Spain has developed specific national and regional instruments such as Contingency Plans for marine and coastal areas. Furthermore, nowadays Spain is in the process of developing a new National Law for Maritime Navigation where all of these aspects will be undertaken.

1.4. Does your country have any legislation forbidding the introduction of alien predatory species ?

Yes (Ley 42/2007, de 13 de diciembre, del Patrimonio Natural y de la Biodiversidad)

1.5. Did your country work out inventories of important habitat for the species covered by the Protocol ?

Yes. SEO/BirdLife, with the support of the Spanish Government, has an Inventory of marine Important Bird Areas (IBA).

2. Questions on the management of human activities

2.1. Do you have any such things as programmes or initiatives concerning ecotourism?

Yes, many initiatives undertaken by the tourism sector including bird ecotourism.

2.2. Did your country assess the environmental impact on bird species covered by the Protocol by activities which could endanger the habitat or protected areas important to those species?

Yes (Ley 42/2007, de 13 de diciembre, del Patrimonio Natural y de la Biodiversidad + Real Decreto Legislativo 1/2008, de 11 de enero, de evaluación de impacto ambiental de proyectos).

3. Questions on the means of study and monitoring of wild bird species

3.1. How did your country identify research priorities?

Since 1998, exists a monitoring scheme which include several projects (each project focusing in different bird groups). The results are very useful to identify both conservation measures and research priorities.

3.2. What activities supervising wild birds and habitat did your country undertake?

(See question 3.1). Programs on wild birds monitoring, at a national level: SACRE, NOCTUA, PASER and species-specific monitoring programs. All of these programs are funded by the Spanish Ministry of the Environment, and Rural and Marine Affairs, and are carried out by the Spanish Ornithological Society (SEO/BirdLife) http://www.seo.org/programa_ficha.cfm?idPrograma=3

3.3. Did your country organise any exchange of data with other countries or appropriate organisations?

Yes. Spain share information with the European Union, and hence, with all the EU Members. Also, relevant information regarding birds is submitted to BirdLife International. All information obtained from bird's management programs is online and published.

4. Questions on education and information measures

4.1. Does your country offer any specific training for the staff in the field of the monitoring, the protection and management of protected areas that are important to the birds?

Yes, Regional and National Authorities organised training courses for Environmental Rangers.

4.2. What did your country attempt to raise the public awareness of endangered birds and habitat towards the main protagonists (hunters, fishermen, decision-makers, public, ...)?

All stakeholders are involved on every decision or initiative. The Advisory Council for the Environment includes NGOs, hunters, fishermen, etc.

5. General issues

5.1. Does your country work out specific Action Plans for some endangered species and habitat?

Yes, Spain has specific Management Plans for several bird species, for example Puffinus mauritanicus and Larus audouinii.

5.2. How does your country assess the working-out of these plans?

The Management Plans includes monitoring initiatives, based on the different protection categories.

5.3. Did your country ratify the AEWA Agreement?

Yes.

ANNEXE II : Références bibliographiques utiles

- Assemblée nationale française, 2003, Rapport d'information n° 833 du 13 mai 2003 sur les conditions d'applications de la directive « Oiseaux » du 2 avril 1979 en Europe, Délégation de l'assemblée nationale pour l'Union Européenne.
- Commission européenne, 2004, Guide sur la chasse en application de la directive 79/409/CEE du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages, août 2004, Document disponible à l'adresse suivante : http://www.ecologie.gouv.fr/IMG/pdf/guide_chasse-2.pdf
- CIRCA, 2007, Document d'orientation sur la protection stricte des espèces animales d'intérêt communautaire en vertu de la directive « Habitats » 92/43/CEE, version finale de février 2007. Document disponible à l'adresse suivante : http://circa.europa.eu/Public/irc/env/species protection/library?l=/commission guidance/french/env-2007-00702-00-00-fr-/ EN 1.0 &a=d
- Commission européenne, 2008, Guide sur la chasse en application de la directive 79/409/CEE du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages, février 2008, Document disponible à l'adresse suivante :

http://ec.europa.eu/environment/nature/conservation/wildbirds/hunting/docs/hunting_quide_fr.pdf



United Nations Environment Programme MEDITERRANEAN ACTION PLAN Regional Activity Centre for Specially Protected Areas « Study Reference »

- Prises de contacts préalables à une évaluation du droit de l'environnement marocain (Ministère français des Affaires Étrangères) (décembre 1995) ;
- La coopération franco marocaine dans les domaines juridique et institutionnel, étude sur un projet de programme triennal (Ministère français de l'environnement, Service des Affaires Internationales) (mai 1996);
- Séminaire franco-marocain sur l'avant-projet de loi du Maroc relatif à la protection du littoral (Ministère français des Affaires Étrangères) (mai 1997);
- Réflexions préalables à l'élaboration d'un cadre institutionnel et juridique pour la protection d'espaces naturels remarquables au Liban (Ministère français des Affaires Étrangères) (juillet 1997) ;
- Rapport d'expertise pour l'élaboration d'un cadre juridique et institutionnel assurant la protection des espaces naturels remarquables du Liban (Programme des Nations Unies pour le Développement, Ministère de l'environnement de la République du Liban) (janvier-février 1998) ;
- Réflexions préalables à la mise en place au Sultanat d'Oman d'une nouvelle procédure de délivrance des permis relatifs aux projets susceptibles d'affecter l'environnement (Ministère français des Affaires Étrangères) (décembre 1998);
- Séminaire franco-marocain du 29 juin 1999, relatif à l'harmonisation et au renforcement des politiques d'aménagement et de protection du littoral au Maroc (Ministère français des Affaires Étrangères) ;
- Assistance technique à la mise en place des premiers éléments d'un cadre juridique concernant la création d'aires protégées marines et côtières en Tunisie (BRL Ingénierie) (janvier et mai 2001) ;
- Audit d'organisation du département de l'environnement du Royaume du Maroc (MATUHE), Diagnostic et propositions d'optimisation à attributions et moyens constants; Ambassade de France à Rabat (SCAC) (mars 2002).
- Séminaire d'échanges méthodologiques sur l'élaboration de démarches partenariales dans le domaine de l'environnement (Ministère français des Affaires Étrangères) (avril 1998) ;
- Environnement : assistance juridique et institutionnelle pour le Royaume du Maroc (Life Pays Tiers) (1997-2001) ;
- Élaboration d'un cadre juridique et institutionnel en matière de gestion des risques naturels et technologiques pour le Royaume du Maroc (Life Pays Tiers) (1997-2001);